



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 92-152**

under the

**PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
(O.C. 92-953)**

Filed December 2, 1992

Under subsection 27(6.5) of the *Public Service Superannuation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Pension Trust Fund Regulation - Public Service Superannuation Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*;

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

3 The amount to be paid by the New Brunswick Liquor Corporation into the pension trust fund under subsection 27(6.4) of the Act is

(a) in the fiscal year 1992-1993, \$380,000.00, and

(b) in each subsequent fiscal year, the amount paid under this section in the previous fiscal year increased or decreased by the percentage that is equal to the aggregate of two per cent and the percentage that the average of the Consumer Price Index for the twelve-month period ending June 30 in the previous fiscal year increased or decreased over the average of the

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 92-152**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DANS LES
SERVICES PUBLICS
(D.C. 92-953)**

Déposé le 2 décembre 1992

En vertu du paragraphe 27(6.5) de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la caisse de retraite en fiducie - Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

2 Dans le présent règlement

« indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

« Loi » désigne la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

3 Le montant à verser par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick à la caisse de retraite en fiducie en application du paragraphe 27(6.4) de la Loi est

a) dans l'exercice financier 1992-1993, 380 000, 00 \$, et

b) pour chaque exercice financier suivant, le montant payé en application du présent article dans l'exercice financier précédent augmenté ou diminué d'un pourcentage qui est égal à la somme de deux pour cent et du pourcentage que la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'exercice financier précé-

Consumer Price Index for the previous twelve-month period.

4(1) The amount to be paid by the New Brunswick Power Corporation into the pension trust fund under subsection 27(6.4) of the Act is

(a) in the fiscal year 1992-1993, \$6,182,000.00, and

(b) in each subsequent fiscal year, the amount paid under this subsection in the previous fiscal year increased or decreased by the percentage that is equal to the aggregate of two per cent and the percentage that the average of the Consumer Price Index for the twelve-month period ending June 30 in the previous fiscal year increased or decreased over the average of the Consumer Price Index for the previous twelve-month period.

4(2) In the fiscal year 1992-1993, the New Brunswick Power Corporation shall pay into the pension trust fund an additional amount of \$20,200,000.00.

5 The amount to be paid by the Workers' Compensation Board into the pension trust fund under subsection 27(6.4) of the Act is

(a) in the fiscal year 1992-1993, \$144,750.00, and

(b) in each subsequent fiscal year, the amount paid under this section in the previous fiscal year increased or decreased by the percentage that is equal to the aggregate of two per cent and the percentage that the average of the Consumer Price Index for the twelve-month period ending June 30 in the previous fiscal year increased or decreased over the average of the Consumer Price Index for the previous twelve-month period.

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2014.

dent a augmenté ou diminué par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédente.

4(1) Le montant à verser par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick à la caisse de retraite en fiducie en application du paragraphe 27(6.4) de la Loi est

a) dans l'exercice financier 1992-1993, 6 182 000,00 \$, et

b) pour chaque exercice financier suivant, le montant payé en application du présent paragraphe dans l'exercice financier précédent augmenté ou diminué d'un pourcentage qui est égal à la somme de deux pour cent et du pourcentage que la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'exercice financier précédent a augmenté ou diminué par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédente.

4(2) Dans l'exercice financier 1992-1993, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick doit verser à la caisse de retraite en fiducie un montant supplémentaire de 20 200 000,00 \$.

5 Le montant à verser par la Commission des accidents du travail à la caisse de retraite en fiducie en application du paragraphe 27(6.4) de la Loi est

a) dans l'exercice financier 1992-1993, 144 750,00 \$, et

b) pour chaque exercice financier suivant, le montant payé en application du présent article dans l'exercice financier précédent augmenté ou diminué d'un pourcentage qui est égal à la somme de deux pour cent et du pourcentage que la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'exercice financier précédent a augmenté ou diminué par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédente.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2014.